



Arrêt

**n° 130 294 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison d'un mariage forcé décidé par ses parents pour des raisons pécuniaires. Elle craint également sa famille paternelle en cas de refus de ce mariage.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits allégués ne sont pas établis et que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

4. En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que la requérante fait du mariage forcé qu'elle allègue, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est suffisamment précis, au vu des circonstances de l'espèce.

De plus, il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, dès lors que les méconnaissances de la requérante quant à son mari forcé ne sont pas invraisemblables, au vu des circonstances de l'espèce.

Enfin, interrogée lors de l'audience du 17 septembre 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des propos suffisamment consistants et empreints de sincérité quant au projet de mariage forcé allégué, qui achèvent de convaincre le Conseil.

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les faits que la requérante invoque comme étant à la base de sa demande de protection internationale sont plausibles, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante est établi.

5. En l'espèce, ces faits peuvent s'analyser comme des « violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre une personne en raison de son sexe » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

7. Le Conseil estime par ailleurs qu'il peut légitimement être considéré, au vu des circonstances de la cause et du profil de la requérante, qu'elle ne puisse pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. En effet, en l'espèce, il ressort des documents mis à la disposition par la partie défenderesse

que bien que les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution, les droits des Roms sont encore bafoués et ils sont très méfiants envers la police, au vu de nombreuses atteintes graves perpétrées dans le passé par les services d'ordre à l'encontre de leur minorité (dossier administratif, *COI Focus – Serbie – Possibilités de protection*, page 6). Dès lors, au vu des circonstances individuelles propres à la cause et du contexte culturel et familial de la requérante, qui fait valoir le fait qu'elle sera seule en Serbie, le Conseil estime que celle-ci démontre à suffisance qu'elle ne pourrait pas accéder à une protection de ses autorités serbes.

8 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT